



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2016-218

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2016-08-09-009 - Décision Tarifaire Modificative N°1881 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD ATMOSPHERE (3 pages)	Page 5
75-2016-08-10-015 - Décision Tarifaire N°1507 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD CAS-VP HARMONIE (4 pages)	Page 9
75-2016-08-10-017 - Décision Tarifaire N°1508 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD CAS-VP HUGUETTE VALSECCHI (4 pages)	Page 14
75-2016-08-10-020 - Décision Tarifaire N°1513 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD RESIDENCE SANTE OASIS (4 pages)	Page 19
75-2016-08-09-008 - Décision Tarifaire N°1851 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD MA MAISON PICPUS (3 pages)	Page 24
75-2016-08-16-004 - Décision Tarifaire N°1904 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du CAJ DELTA 7 18 (3 pages)	Page 28
75-2016-09-21-007 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment B2, 3ème étage porte gauche en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 4 impasse Morlet à Paris 11ème. (3 pages)	Page 32
75-2016-09-21-006 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement n°185 situé hall 10, 2ème étage, porte face droite de l'immeuble sis 27 rue de l'Interne Loëb à Paris 13ème (3 pages)	Page 36
75-2016-08-17-003 - Décision Tarifaire Modificative N°1915 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du CAJ J WEILL (2 pages)	Page 40
75-2016-08-17-004 - Décision Tarifaire Modificative N°1916 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du CAJ Notre Dame de Bon Secours (2 pages)	Page 43
75-2016-08-12-006 - Décision Tarifaire N° 1897 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD La Pirandelle (3 pages)	Page 46
75-2016-08-18-007 - Décision Tarifaire N° 1902 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 CAJ DELTA 7 17 (3 pages)	Page 50
75-2016-08-16-005 - Décision Tarifaire N° 1906 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du CAJ DELTA HEROLD (3 pages)	Page 54
75-2016-09-13-003 - Décision Tarifaire N° 2125 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD Saint Augustin (3 pages)	Page 58
75-2016-08-10-012 - Décision Tarifaire N°060 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD CAS-VP FRANCOIS 1 ER (4 pages)	Page 62
75-2016-08-10-016 - Décision Tarifaire N°1490 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD CAS-VP HEROLD (4 pages)	Page 67
75-2016-08-10-006 - Décision Tarifaire N°1491 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD CAS-VP ALICE PRIN (4 pages)	Page 72

75-2016-08-10-008 - Décision Tarifaire N°1493 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD CAS-VP ANNIE GIRARDOT (4 pages)	Page 77
75-2016-08-10-009 - Décision Tarifaire N°1494 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD CAS-VP ANSELME PAYEN (4 pages)	Page 82
75-2016-08-10-010 - Décision Tarifaire N°1495 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016de l'EHPAD CAS-VP ARTHUR GROUSSIÉ (4 pages)	Page 87
75-2016-08-10-011 - Décision Tarifaire N°1498 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD CAS-VP COUSIN DE MERICOURT (4 pages)	Page 92
75-2016-08-10-013 - Décision Tarifaire N°1499 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD CAS-VP FURTADO HEINE (4 pages)	Page 97
75-2016-08-10-014 - Décision Tarifaire N°1505 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD CAS-VP GALIGNANI (4 pages)	Page 102
75-2016-08-10-018 - Décision Tarifaire N°1509 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD CAS-VP JARDIN DES PLANTES (4 pages)	Page 107
75-2016-08-10-019 - Décision Tarifaire N°1511 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD CAS-VP JULIE SIEGRIED (4 pages)	Page 112
75-2016-08-10-007 - Décision Tarifaire N°1556 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD CAS-VP ALQUIER DEBROUSSE (4 pages)	Page 117
75-2016-08-01-007 - Décision Tarifaire N°1560 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du CAJ SAINT GERMAIN (4 pages)	Page 122
75-2016-08-10-021 - Décision Tarifaire N°1862 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD LA SOURCE D'AUTEUIL (3 pages)	Page 127
75-2016-08-12-004 - Décision Tarifaire N°1886 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du CAJ EDITH KREMSDORFF (3 pages)	Page 131
75-2016-08-12-005 - Décision Tarifaire N°1896 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD ISATIS (3 pages)	Page 135

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2016-09-22-005 - arrêté d'ouverture du concours externe sur titres pour l'accès au grade de conducteur ambulancier de 2ème catégorie de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (2 pages)	Page 139
--	----------

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2016-09-20-003 - Récépissé de déclaration SAP - ASSOCIATION REAGIR (1 page)	Page 142
75-2016-09-21-009 - Récépissé de déclaration SAP - BELAOUOUD Ouali (2 pages)	Page 144
75-2016-09-21-010 - Récépissé de déclaration SAP - FATTAL Nour (1 page)	Page 147
75-2016-09-20-004 - Récépissé de déclaration SAP - MILLER Elisabeth (1 page)	Page 149
75-2016-09-20-005 - Récépissé de déclaration SAP - MULUMBA TSHIBAKA Patrice (1 page)	Page 151
75-2016-09-20-006 - Récépissé de déclaration SAP - RETOURADOM SERVICES (1 page)	Page 153

75-2016-09-21-011 - Récépissé de déclaration SAP - THAU Camille (1 page)	Page 155
75-2016-09-20-007 - Récépissé de déclaration SAP - VITRISSIMO (1 page)	Page 157
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
75-2016-09-22-004 - Arrêté préfectoral autorisant le Comité départemental de canoë-kayak des Hauts-de-Seine à organiser une manifestation nautique intitulée « TraverSeine 2016 », le dimanche 2 octobre 2016, sur la Seine à Paris (5 pages)	Page 159
Préfecture de la région d'Ile-de-France préfecture de Paris	
75-2016-09-22-003 - arrêté modificatif CDEN - FSU SUD ET FCPE (2 pages)	Page 165
Préfecture de Police	
75-2016-09-22-007 - Arrêté modifié 160085 DPG/5 portant composition du comité local de suivi de la nouvelle méthode nationale d'attribution des places d'examen du permis de conduire (3 pages)	Page 168
75-2016-09-23-001 - Arrêté n°16-039 relatif à la composition du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police. (3 pages)	Page 172
75-2016-09-23-002 - Arrêté n°16-040 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police. (3 pages)	Page 176

Agence régionale de santé

75-2016-08-09-009

Décision Tarifaire Modificative N°1881 portant fixation
de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du
SSIAD ATMOSPHERE

DECISION TARIFAIRE N°1881 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD ATMOSPHERE - 750044919

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/01/2009 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ATMOSPHERE (750044919) sis 22, R DU SENTIER, 75002, PARIS 02EME et géré par l'entité dénommée ATMOSPHERE (750042160) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1552 en date du 29/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD ATMOSPHERE - 750044919.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 032 090.00 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 955 285.82 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 76 804.18 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ATMOSPHERE (750044919) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 441.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	949 082.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 455.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 053 978.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 032 090.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	21 888.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 79 607.15 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 6 400.35 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.27 € pour les personnes âgées et de 34.97 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ATMOSPHERE » (750042160) et à la structure dénommée SSIAD ATMOSPHERE (750044919).

FAIT A Paris , LE 9/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-08-10-015

Décision Tarifaire N°1507 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD CAS-VP
HARMONIE

DECISION TARIFAIRE N° 1507 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD HARMONIE - 940712110

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/10/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HARMONIE (940712110) sis 2, PL CHARLES LOUIS, 94470, BOISSY-SAINT-LEGER et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS (750720583) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD HARMONIE (940712110) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2016, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 756 937.89€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 756 937.89
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 146 411.49 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.91
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.19
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS » (750720583) et à la structure dénommée EHPAD HARMONIE (940712110).

FAIT A

Paris

, LE 10 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Annexe 1

Agence régionale de santé

75-2016-08-10-017

Décision Tarifaire N°1508 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD CAS-VP
HUGUETTE VALSECCHI

DECISION TARIFAIRE N° 1508 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CASVP HUGUETTE VALSECCHI - 750048365

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/08/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CASVP HUGUETTE VALSECCHI (750048365) sis 14, R MARIE SKOBTSOV, 75015, PARIS 15EME et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS (750720583) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/07/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CASVP HUGUETTE VALSECCHI (750048365) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 669 767.92€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 669 767.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 139 147.33 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.03
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.45
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS » (750720583) et à la structure dénommée EHPAD CASVP HUGUETTE VALSECCHI (750048365).

FAIT A

Paris

, LE

10 AOÛT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Page 18 sur 18

Agence régionale de santé

75-2016-08-10-020

Décision Tarifaire N°1513 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD
RESIDENCE SANTE OASIS

DECISION TARIFAIRE N° 1513 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE SANTE OASIS - 750832578

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SANTE OASIS (750832578) sis 11, R LAGHOUAT, 75018, PARIS 18EME et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS (750720583) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 31/12/2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE OASIS (750832578) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 791 967.06€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 791 967.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 149 330.59 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.41
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.10
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.69
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS » (750720583) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE OASIS (750832578).

FAIT A *Paris*, LE 10 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

08/10/2016 10:17

Agence régionale de santé

75-2016-08-09-008

Décision Tarifaire N°1851 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD MA
MAISON PICPUS

DECISION TARIFAIRE N° 1851 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD MA MAISON PICPUS - 750800500

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MA MAISON PICPUS (750800500) sis 71, R DE PICPUS, 75012, PARIS 12EME et géré par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (750039653) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 21/08/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MA MAISON PICPUS (750800500) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 237 310.92€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	237 310.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 775.91 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	55.03
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.51
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PETITES SOEURS DES PAUVRES » (750039653) et à la structure dénommée EHPAD MA MAISON PICPUS (750800500).

FAIT A *Paris*, LE *9 / 08 / 2016*

Par délégation, le Délégué territorial

ps

Docteur Bruno FLOURY
Responsable du Pôle Prévention et Promotion de la Santé

Agence régionale de santé

75-2016-08-16-004

Décision Tarifaire N°1904 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du CAJ DELTA 7 18

DECISION TARIFAIRE N°1904 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CAJ CASA DELTA 7 - 750044224

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/09/2001 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ CASA DELTA 7 (750044224) sis 5, R TRISTAN TZARA, 75018, PARIS 18EME et géré par l'entité dénommée DELTA 7 (750044216) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/03/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ CASA DELTA 7 (750044224) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/08/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 223 690.53 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	223 690.53

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 18 640.88 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	35.37

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «DELTA 7» (750044216) et à la structure dénommée CAJ CASA DELTA 7 (750044224).

FAIT A Paris , LE 16/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-09-21-007

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment B2, 3ème étage porte gauche en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 4 impasse Morlet à Paris 11ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 16080218

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment B2, 3^{ème} étage porte gauche en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 4 impasse Morlet à Paris 11^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 16 septembre 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé dans le bâtiment B2, 3^{ème} étage porte gauche en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 4 impasse Morlet à Paris 11^{ème}, occupé par Monsieur COMAULT Olivier propriétaire ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 16 septembre 2016 susvisé que le logement est sale et encombré d'un amoncellement de livres et d'objets divers rendant tout déplacement difficile et pouvant provoquer un risque d'incendie ; que le sol des WC est souillé ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 16 septembre 2016 constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur COMAULT Olivier, propriétaire occupant, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le bâtiment B2, 3^{ème} étage porte gauche en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 4 impasse Morlet à Paris 11^{ème}.

1. **débarrasser, nettoyer, et si nécessaire désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous travaux nécessaires, afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé et la sécurité des occupants ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles, pour sécuriser les installations électriques ou de gaz ;**

En cas de mise en sécurité des installations il conviendra de fournir :

- **pour l'installation électrique, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),**
- **pour l'installation gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur COMAULT Olivier.

Fait à Paris, le 21 SEP. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué départemental de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2016-09-21-006

ARRETE prescrivait les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement n°185 situé hall 10, 2ème étage, porte face droite de l'immeuble sis 27 rue de l'Interne Loëb à Paris 13ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 16080087

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement n°185 situé hall 10, 2^{ème} étage, porte face droite de l'immeuble sis 27 rue de l'Interne Loëb à Paris 13^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 16 septembre 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement n°185 situé hall 10, 2^{ème} étage, porte face droite de l'immeuble sis 27 rue de l'Interne Loëb à Paris 13^{ème}, occupé par Monsieur Philippe GUILMARD, propriété de PARIS-HABITAT - direction territoriale Sud-Est, domicilié 20-22, rue Geoffroy-Saint-Hilaire à Paris 5^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 16 septembre 2016 susvisé que des odeurs pestilentielles, qui s'accroissent au fur et à mesure que l'on approche de la porte du logement, sont perceptibles sur le palier du 2^{ème} étage ; que ces odeurs sont caractéristiques d'une accumulation de déchets putrescibles et d'un défaut d'entretien du logement ; que la présence de cafards a été observée à proximité de la porte du logement ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 16 septembre 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Philippe GUILMARD de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement n°185 situé hall 10, 2^{ème} étage, porte face droite de l'immeuble sis 27 rue de l'Interne Loëb à Paris 13^{ème} :

- 1. débarrasser, nettoyer, et si nécessaire désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces .**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe GUILMARD.

Fait à Paris, le 21 SEP. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2016-08-17-003

Décision Tarifaire Modificative N°1915 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2016 du CAJ J
WEILL

DECISION TARIFAIRE N°1915 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CAJ JOSEPH WEILL - 750030298

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/10/2006 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ JOSEPH WEILL (750030298) sis 30, R SANTERRE, 75012, PARIS 12EME et géré par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1878 en date du 11/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée CAJ JOSEPH WEILL - 750030298.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 278 046.50 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	278 046.50

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 170.54 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	43.96

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE» (750000127) et à la structure dénommée CAJ JOSEPH WEILL (750030298).

FAIT A Paris , LE 17/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-08-17-004

Décision Tarifaire Modificative N°1916 portant fixation
de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du CAJ
Notre Dame de Bon Secours

DECISION TARIFAIRE N°1916 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CAJ NOTRE DAME DE BON SECOURS - 750020539

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 22/03/2004 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ NOTRE DAME DE BON SECOURS (750020539) sis 68, R DES PLANTES, 75014, PARIS 14EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS (750803678) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1576 en date du 29/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée CAJ NOTRE DAME DE BON SECOURS - 750020539.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 263 444.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	263 444.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 953.67 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	78.69

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS» (750803678) et à la structure dénommée CAJ NOTRE DAME DE BON SECOURS (750020539).

FAIT A Paris , LE 17/08/2016

Par déléation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-08-12-006

Décision Tarifaire N° 1897 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD La
Pirandelle

DECISION TARIFAIRE N° 1897 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE LA PIRANDELLE - 750828758

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/08/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LA PIRANDELLE (750828758) sis 6, R PIRANDELLO, 75013, PARIS 13EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA PIRANDELLE (750828758) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 059 423.22€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 059 423.22
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 285.27 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.29
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.45
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ISATIS » (940017304) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA PIRANDELLE (750828758).

FAIT A

Paris

, LE

12 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT
Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-08-18-007

Décision Tarifaire N° 1902 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 CAJ DELTA 7 17

DECISION TARIFAIRE N°1902 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CAJ CASA DELTA 7 - 750030249

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/10/2006 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ CASA DELTA 7 (750030249) sis 51, AV DE SAINT OUEN, 75017, PARIS 17EME et géré par l'entité dénommée DELTA 7 (750044216) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/03/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ CASA DELTA 7 (750030249) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/08/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 415 087.44 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	415 087.44

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 590.62 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	65.63

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «DELTA 7» (750044216) et à la structure dénommée CAJ CASA DELTA 7 (750030249).

FAIT A *Paris*, LE **18 AOUT 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-08-16-005

Décision Tarifaire N° 1906 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 du CAJ DELTA
HEROLD

DECISION TARIFAIRE N°1906 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CAJ HEROLD - 750039299

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/11/2007 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ HEROLD (750039299) sis 5, R PUVIS DE CHAVANNES, 75019, PARIS 19EME et géré par l'entité dénommée DELTA 7 (750044216) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/03/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ HEROLD (750039299) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/08/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 139 551.76 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	139 551.76

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 629.31 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	34.47

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «DELTA 7» (750044216) et à la structure dénommée CAJ HEROLD (750039299).

FAIT A Paris , LE 16/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Medico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-09-13-003

Décision Tarifaire N° 2125 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD Saint
Augustin

DECISION TARIFAIRE N° 2125 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT AUGUSTIN - 750047714

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 26/01/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT AUGUSTIN (750047714) sis 68, R DES PLANTES, 75014, PARIS 14EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS (750803678) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/02/2015
- VU la décision tarifaire modificative n° 1952 en date du 22/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SAINT AUGUSTIN - 750047714.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 609 211.96 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 293 098.48
UHR	252 166.86
PASA	0.00
Hébergement temporaire	63 946.62
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 134 101.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.18
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.16
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.95
Tarif journalier HT	29.12
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

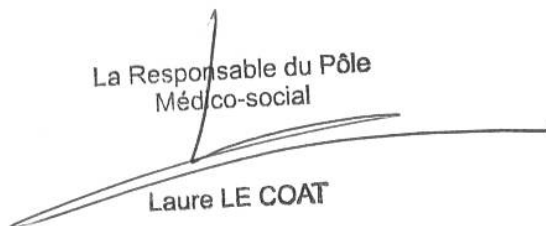
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS » (750803678) et à la structure dénommée EHPAD SAINT AUGUSTIN (750047714).

FAIT A *Paris*

, LE 13 SEP. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-08-10-012

Décision Tarifaire N°060 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD CAS-VP
FRANCOIS 1 ER

DECISION TARIFAIRE N° 060 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE LA
RESIDENCE SANTE FRANCOIS 1 - 020004107

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/01/2015
- VU l'arrêté en date du 26/05/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE SANTE FRANCOIS 1^{er} (020004107) sis 1, Place ARISTIDE BRIANT, 02.600, VILLERS COTTERETS et géré par CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter RESIDENCE SANTE FRANCOIS 1^{er} (020004107) pour l'exercice 2016
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 27/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 955 853,95 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 955 853.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 162 987,82 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	58.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.27
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.85
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Le directeur Général de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS et à l'établissement RESIDENCE SANTE FRANCOIS 1er (020004107)

FAIT A PARIS

Paris

, LE 10 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

2016-08-10-012

Agence régionale de santé

75-2016-08-10-016

Décision Tarifaire N°1490 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD CAS-VP
HEROLD

DECISION TARIFAIRE N° 1490 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE HEROLD - 750021479

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/04/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE HEROLD (750021479) sis 64, R GENERAL BRUNET, 75019, PARIS 19EME et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS (750720583) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 31/12/2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE HEROLD (750021479) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 762 967.28€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 762 967.28
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 146 913.94 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.52
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.72
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS » (750720583) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE HEROLD (750021479).

FAIT A

Paris

, LE

10 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Page 100

Agence régionale de santé

75-2016-08-10-006

Décision Tarifaire N°1491 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD CAS-VP
ALICE PRIN

DECISION TARIFAIRE N° 1491 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CASVP ALICE PRIN - 750048373

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/08/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CASVP ALICE PRIN (750048373) sis 5, R MARIA HELENA VIEIRA SILVA, 75014, PARIS 14EME et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS (750720583) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/11/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CASVP ALICE PRIN (750048373) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 999 502.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 999 502.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 166 625.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS » (750720583) et à la structure dénommée EHPAD CASVP ALICE PRIN (750048373).

FAIT A *Paris*, LE **10 AOUT 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

07/01/2016 10:11

Agence régionale de santé

75-2016-08-10-008

Décision Tarifaire N°1493 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD CAS-VP
ANNIE GIRARDOT

DECISION TARIFAIRE N° 1493 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ANNIE GIRARDOT - 750047672

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ANNIE GIRARDOT (750047672) sis 0, R BRILLAT SAVARIN, 75013, PARIS 13EME et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS (750720583) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ANNIE GIRARDOT (750047672) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 816 093.52€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 751 868.52
UHR	0.00
PASA	64 225.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 151 341.13 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.60
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.62
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS » (750720583) et à la structure dénommée EHPAD ANNIE GIRARDOT (750047672).

FAIT A

Paris

, LE 10 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

81/2016-08-10-008

Agence régionale de santé

75-2016-08-10-009

Décision Tarifaire N°1494 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD CAS-VP
ANSELME PAYEN

DECISION TARIFAIRE N° 1494 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE SANTE ANSELME PAYEN - 750012510

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SANTE ANSELME PAYEN (750012510) sis 9, PL VIOLET, 75015, PARIS 15EME et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS (750720583) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE ANSELME PAYEN (750012510) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 991 781.64€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 991 781.64
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 249 315.14 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	79.28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	69.66
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	59.16
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS » (750720583) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE ANSELME PAYEN (750012510).

FAIT A

Paris

, LE 10 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

8103 100A 01 1

Agence régionale de santé

75-2016-08-10-010

Décision Tarifaire N°1495 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016de l'EHPAD CAS-VP
ARTHUR GROUSSIÉ

DECISION TARIFAIRE N° 1495 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE ARTHUR GROUSSIER - 930700315

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de SEINE-SAINT-DENIS en date du 30/05/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE ARTHUR GROUSSIER (930700315) sis 6, AV MARX DORMOY, 93140, BONDY et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS (750720583) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ARTHUR GROUSSIER (930700315) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2016, par la délégation territoriale de SEINE-SAINT-DENIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 3 558 459.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 558 459.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 296 538.25 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.10
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS » (750720583) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ARTHUR GROUSSIER (930700315).

FAIT A

Paris

, LE

10 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

04/04/2016 10:11

Agence régionale de santé

75-2016-08-10-011

Décision Tarifaire N°1498 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD CAS-VP
COUSIN DE MERICOURT

DECISION TARIFAIRE N° 1498 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE SANTE COUSIN MERICOURT - 940803356

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 15/09/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SANTE COUSIN MERICOURT (940803356) sis 15, AV COUSIN DE MERICOURT, 94230, CACHAN et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS (750720583) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE COUSIN MERICOURT (940803356) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2016, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 5 597 389.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	5 597 389.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 466 449.08 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	55.71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.32
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS » (750720583) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE COUSIN MERICOURT (940803356).

FAIT A

Paris

, LE

10 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

31/03/2016 10:00

Agence régionale de santé

75-2016-08-10-013

Décision Tarifaire N°1499 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD CAS-VP
FURTADO HEINE

DECISION TARIFAIRE N° 1499 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE SANTE FURTADO HEINE - 750831208

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SANTE FURTADO HEINE (750831208) sis 5, R JACQUIER, 75014, PARIS 14EME et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS (750720583) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 31/12/2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE FURTADO HEINE (750831208) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 127 786.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 127 786.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 177 315.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.05
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS » (750720583) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE FURTADO HEINE (750831208).

FAIT A

Paris

, LE 10 AOÛT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

05/10/2016

Agence régionale de santé

75-2016-08-10-014

Décision Tarifaire N°1505 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD CAS-VP
GALIGNANI

DECISION TARIFAIRE N° 1505 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE SANTE GALIGNANI - 920718350

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTS-DE-SEINE en date du 30/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SANTE GALIGNANI (920718350) sis 89, BD BINEAU, 92200, NEUILLY-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS (750720583) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE GALIGNANI (920718350) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2016, par la délégation territoriale de HAUTS-DE-SEINE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 920 777.55€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 920 777.55
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 160 064.80 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.53
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.14
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS » (750720583) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE GALIGNANI (920718350).

FAIT A

Paris

, LE

10 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-08-10-018

Décision Tarifaire N°1509 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD CAS-VP
JARDIN DES PLANTES

DECISION TARIFAIRE N° 1509 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD JARDIN DES PLANTES - 750823965

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/09/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JARDIN DES PLANTES (750823965) sis 18, R POLIVEAU, 75005, PARIS 05EME et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS (750720583) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 31/12/2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD JARDIN DES PLANTES (750823965) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 828 521.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 828 521.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 152 376.75 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.94
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.87
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS » (750720583) et à la structure dénommée EHPAD JARDIN DES PLANTES (750823965).

FAIT A

Paris

, LE

10 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

ANNEXE

Agence régionale de santé

75-2016-08-10-019

Décision Tarifaire N°1511 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD CAS-VP
JULIE SIEGRIED

DECISION TARIFAIRE N° 1511 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE SANTE JULIE SIEGFRIED - 750021123

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SANTE JULIE SIEGFRIED (750021123) sis 39, AV VILLEMMAIN, 75014, PARIS 14EME et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS (750720583) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 17/12/2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE JULIE SIEGFRIED (750021123) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 496 379.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 496 379.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 124 698.25 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.71
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS » (750720583) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE JULIE SIEGFRIED (750021123).

FAIT A

Paris

, LE

10 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Medico-social

Laure LE COAT

01/07/2016 10:00

Agence régionale de santé

75-2016-08-10-007

Décision Tarifaire N°1556 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD CAS-VP
ALQUIER DEBROUSSE

DECISION TARIFAIRE N° 1556 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ALQUIER DEBROUSSE - 750801607

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/02/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ALQUIER DEBROUSSE (750801607) sis 1, ALL ALQUIER DEBROUSSE, 75020, PARIS 20EME et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS (750720583) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2001 et notamment l'avenant prenant effet le 31/12/2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ALQUIER DEBROUSSE (750801607) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/07/2016, 29/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 5 913 988.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	5 913 988.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 492 832.33 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.39
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.83
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS » (750720583) et à la structure dénommée EHPAD ALQUIER DEBROUSSE (750801607).

FAIT A

Paris

, LE

10 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Medico-social


Laure LE COAT

0105 1014 57

Agence régionale de santé

75-2016-08-01-007

Décision Tarifaire N°1560 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 du CAJ SAINT
GERMAIN

DECISION TARIFAIRE N°1560 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CAJ SAINT GERMAIN - 750027799

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 26/06/2006 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ SAINT GERMAIN (750027799) sis 17, R DU FOUR, 75006, PARIS 06EME et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACCUEIL SAINT GERMAIN (750027708) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ SAINT GERMAIN (750027799) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 187 490.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	187 490.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 15 624.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	41.17

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE D'ACCUEIL SAINT GERMAIN» (750027708) et à la structure dénommée CAJ SAINT GERMAIN (750027799).

FAIT A *Paris*, LE -1 AOÛT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-08-10-021

Décision Tarifaire N°1862 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD LA
SOURCE D'AUTEUIL

DECISION TARIFAIRE N° 1862 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA SOURCE D AUTEUIL - 750016958

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 13/11/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA SOURCE D AUTEUIL (750016958) sis 11, R DE LA SOURCE, 75016, PARIS 16EME et géré par l'entité dénommée ASS. DES AMIS DES OUVRIERES ET ISOLEES (950783449) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/11/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA SOURCE D AUTEUIL (750016958) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 472 344.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 472 344.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 122 695.33 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.29
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.45
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. DES AMIS DES OUVRIERES ET ISOLEES » (950783449) et à la structure dénommée EHPAD LA SOURCE D'AUTEUIL (750016958).

FAIT A Paris , LE 10 08 / 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Docteur Bruno FLOURY
Responsable du Pôle Prévention et Promotion de la Santé



Agence régionale de santé

75-2016-08-12-004

Décision Tarifaire N°1886 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 du CAJ EDITH
KREMSDORFF

DECISION TARIFAIRE N°1886 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CAJ EDITH KREMSDORF - 750008278

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/02/2002 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ EDITH KREMSDORF (750008278) sis 16, R DU PONT AUX CHOUX, 75003, PARIS 03EME et géré par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ EDITH KREMSDORF (750008278) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/08/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 184 331.16 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	184 331.16

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 15 360.93 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	29.14

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE» (750000127) et à la structure dénommée CAJ EDITH KREMSDORF (750008278).

FAIT A Paris , LE 12/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Medico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-08-12-005

Décision Tarifaire N°1896 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD ISATIS

DECISION TARIFAIRE N°1896 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD ISATIS - 750801375

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ISATIS (750801375) sis 5, AV D'ITALIE, 75013, PARIS 13EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ISATIS (750801375) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/08/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 2 181 607.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 135 860.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 747.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ISATIS (750801375) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 071.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 048 778.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 618.00
	- dont CNR	41 169.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 267 467.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 181 607.00
	- dont CNR	41 169.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	85 860.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 177 988.33 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 812.25 €
- Soit un tarif journalier de soins de 52.10 € pour les personnes âgées et de 31.25 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ISATIS » (940017304) et à la structure dénommée SSIAD ISATIS (750801375).

FAIT A Paris , LE 12/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2016-09-22-005

arrêté d'ouverture du concours externe sur titres pour
l'accès au grade de conducteur ambulancier de 2ème
catégorie de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

*arrêté d'ouverture du concours externe sur titres pour l'accès au grade de conducteur ambulancier
de 2ème catégorie de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris*

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Service Concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 91-936 du 19 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des blanchisseurs et des conducteurs ambulanciers de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2009 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres pour l'accès au corps des conducteurs ambulanciers de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

– ARRETE –

ARTICLE 1 : Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de conducteur ambulancier de 2^e catégorie est ouvert à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris à compter du 1^{er} février 2017.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est fixé à 15.

ARTICLE 3 : Le concours est ouvert aux candidats titulaires du certificat de capacité d'ambulancier mentionné à l'article R.4383-17 du code de la santé publique et du permis de conduire de la catégorie B.

.../...

ARTICLE 4 : Les dossiers peuvent être retirés du 25 octobre 2016 au 25 novembre 2016 inclusivement (la date limite de retour des dossiers est fixée au 3 décembre 2016 - cachet de la poste faisant foi) soit sur place à l'adresse suivante :

**APHP - BUREAU INFORMATIONS CONCOURS
Bureau 32 – 34 A (rez-de-chaussée)
2, RUE SAINT MARTIN 75184 PARIS CEDEX 04
DE 9H15 à 16H45**

ou par courrier à la même adresse en joignant une enveloppe format 22,5 x 32,5 cm avec le nom, prénom et adresse du candidat, affranchie pour un poids de 100 à 250 grammes

ARTICLE 4 : Monsieur GUILLEMET et Madame BEGOC du service concours à la direction des ressources humaines de l'APHP sont chargés du secrétariat de ce concours.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 septembre 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Pour le Directeur du C.F.D.C.
empêché,

Le Directeur-Adjoint

Claude ODIER



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-09-20-003

Récépissé de déclaration SAP - ASSOCIATION REAGIR



PRÉFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP411199060
N° SIREN 411199060
(article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 5 septembre 2016 par Madame GALLACCIO en qualité de responsable, pour l'organisme ASSOCIATION REAGIR dont le siège social est situé 26, rue Jean Dollfus 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP411199060 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 20 septembre 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du la directrice régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
Le contrôleur du travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-09-21-009

Récépissé de déclaration SAP - BELAOUD Ouali



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 533406211
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 septembre 2016 par Madame BELAOUO Ouali, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme BELAOUO Ouali dont le siège social est situé 66, rue Curial 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 533406211 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire
- Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route)

Activité(s) soumises à autorisation du Conseil Départemental – Mode prestataire

- Assistance aux personnes âgées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps pour les activités déclaratives.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 septembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-09-21-010

Récépissé de déclaration SAP - FATTAL Nour



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822269759
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 7 septembre 2016 par Mademoiselle FATTAL Nour, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FATTAL Nour dont le siège social est situé 14, rue Hautefeuille 75006 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822269759 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 septembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-09-20-004

Récépissé de déclaration SAP - MILLER Elisabeth



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822141545
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 septembre 2016 par Mademoiselle MILLER Elisabeth, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MILLER Elisabeth dont le siège social est situé 45, rue d'Ulm 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822141545 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 septembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-09-20-005

Récépissé de déclaration SAP - MULUMBA TSHIBAKA
Patrice



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 490464443
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 septembre 2016 par Monsieur MULUMBA TSHIBAKA Patrice, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MULUMBA TSHIBAKA Patrice dont le siège social est situé 57B rue Emeriau 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 490464443 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 septembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-09-20-006

Récépissé de déclaration SAP - RETOURADOM
SERVICES

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 454070913
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 mai 2016 par Monsieur CODJIA Georges, en qualité de gérant, pour l'organisme RETOURADOM SERVICES dont le siège social est situé 13, rue des Lyonnais 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 454070913 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 septembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-09-21-011

Récépissé de déclaration SAP - THAU Camille



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822236568
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 septembre 2016 par Mademoiselle THAU Camille, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme THAU Camille dont le siège social est situé 43, rue Pajol 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822236568 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 septembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-09-20-007

Récépissé de déclaration SAP - VITRISSIMO



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 414660357
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 septembre 2016 par Monsieur DE CONTADES Alexis, en qualité de gérant, pour l'organisme VITRISSIMO dont le siège social est situé 28, rue de Liège 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 414660357 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire et mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 septembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2016-09-22-004

Arrêté préfectoral autorisant le Comité départemental de
canoë-kayak des Hauts-de-Seine à organiser une
manifestation nautique intitulée « TraverSeine 2016 »,
le dimanche 2 octobre 2016, sur la Seine à Paris



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant le Comité départemental de canoë-kayak des Hauts-de-Seine
à organiser une manifestation nautique intitulée « TraverSeine 2016 »,
le dimanche 2 octobre 2016, sur la Seine à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2016-927 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte attentat » qui renforce les mesures de vigilance et de protection ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « TraverSeine 2016 », sur la Seine à Paris le dimanche 2 octobre 2016, déposée par le comité départemental de canoë-kayak des Hauts-de-Seine et reçu le 4 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis de la Préfecture de police en date du 18 août 2016 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 23 août 2016 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 26 août 2016 ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France en date du 16 septembre 2016 ;
- Sur** proposition du directeur de l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le Comité départemental de canoë-kayak des Hauts-de-Seine, est autorisé à organiser la manifestation nautique intitulée « TraverSeine 2016 » sur la Seine à Paris, le **dimanche 2 octobre 2016 de 6h30 à 11h00**, tel que présenté dans son dossier reçu le 4 juillet 2016.

ARTICLE 2 : Avis à la batellerie – Arrêt de navigation

En dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, **la navigation sera interrompue le dimanche 2 octobre 2016 de 8h00 à 10h00, à Paris, entre le Pont Neuf et le pont d'Austerlitz.** Pendant cette interruption de navigation, seules seront admises à circuler les embarcations participant à la manifestation.

Cette interruption sera diffusée par les services de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Un appel à la vigilance sera également émis pour l'ensemble du parcours en intégrant notamment l'observation d'une veille par VHF sur le canal 10.

ARTICLE 3 : Consignes générales de sécurité

- L'organisateur respectera les prescriptions imposées par Voies Navigables de France sur l'utilisation de l'espace alloué, notamment celles relatives aux règles de sécurité ;
- L'organisateur se conformera aux prescriptions imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port du gilet de sauvetage, personnels encadrants diplômés) ;
- L'organisateur devra se conformer, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- La brigade fluviale pourra veiller au respect des arrêts de navigation sur la Seine à Paris, si une convention est établie par le service des finances et de l'achat, de la sous-direction des ressources et des compétences ;
- L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées au contexte actuel, notamment d'être particulièrement attentif à tout comportement suspect et chaque fois que cela est possible, de prendre les mesures de contrôle et de filtrage utiles, conformément à la loi n° 2016-629 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte attentat » qui renforce les mesures de vigilance et de protection.

ARTICLE 4 : Signalisation

L'organisateur devra préparer la mise en œuvre de la signalisation suivante :

- à chaque extrémité de zone fermée à la navigation, des panneaux d'interdiction de passage (A1) seront installés sur une embarcation (ou des pavillons) ainsi que sur la face aval du pont route de Saint-Cloud (PK13,492) où les 3 panneaux D1 existants seront masqués ;

- le samedi 1er octobre 2016, un panneau d'interdiction de passage (A1) ou des pavillons seront installés sur une embarcation (cf Annexe 5 à l'Article A. 4241-51-1 du Règlement Général de Police) en aval immédiat du pont du périphérique Aval (PK 08,670). Il en ira de même le lendemain à l'amont immédiat de l'île Saint-Louis à Paris ;
- des panneaux de type B8 avec un cartouche portant l'inscription « Manifestation Nautique » seront installés, sur la face amont du pont d'Issy (PK 09.342) et sur la face aval du pont route de Saint Cloud (PK 13,492) ;
- l'ensemble de ces panneaux ou pavillons devra être visible par l'ensemble des usagers de la voie d'eau ;

La mise à l'eau s'effectuant pour partie avant le lever du soleil, l'organisateur devra mettre en place un dispositif d'éclairage garantissant une bonne visibilité de l'accès au ponton.

ARTICLE 5 : Consignes de sécurité de la navigation

Durant la manifestation, l'organisateur de cette manifestation respectera obligatoirement les consignes suivantes :

- L'assistance du service de sécurité devra être opérationnelle dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la dernière sortie ;
- Les embarcations de sécurité devront être équipées de VHF et assurer la veille sur le canal 10 tout au long du parcours ;
- La sécurité de la manifestation devra être assurée par au moins 6 bateaux de sécurité motorisés avec un secouriste embarqué avec une trousse de premier secours sur chaque bateau et 8 bateaux de surveillance motorisés répartis sur le parcours ;
- Les embarcations de sécurité devront être placées aux endroits stratégiques pour canaliser les flux et avertir les usagers de la voie d'eau de la présence d'une manifestation ;
- Aucune embarcation ne devra rester dans le secteur des îles Saint-Louis et de la Cité après 10H00, fin de l'arrêt de navigation ;
- A l'arrivée, les participants devront se tenir au plus près de la berge en rive gauche et devront débarquer rapidement pour éviter un trop grand encombrement du fleuve ;
- L'organisateur devra s'assurer régulièrement, avant le début des activités des conditions météorologiques prévues pendant les heures de courses. Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. Il devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes (débit supérieur à 500 m³/s ou en cas de présence d'importants corps flottants) ;
- L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc...), définie avec le gestionnaire. Elle sera fournie, mise en place et retirée par l'organisateur. L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement ;
- L'organisateur devra veiller au respect de la réglementation (règlement général de police, règlement particulier de police sur l'itinéraire Seine-Yonne et avis à la batellerie en vigueur sur le secteur parcouru).

Les participants devront respecter les prescriptions suivantes :

- Se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée et aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de VNF ;
- Eviter autant que possible de s'engager dans le chenal navigable, pour ne pas gêner la navigation commerciale qui est prioritaire et se maintenir au plus près des rives du fleuve, tout en s'abstenant de louvoyer ;
- Rester vigilants à l'approche des remous provoqués par la circulation des péniches et convois poussés ;
- Franchir autant que possible, les ponts par l'arche de terre ;
- Chaque barreur devra disposer d'un plan détaillé du parcours avec photos d'éléments remarquables et des instructions quant au sens de circulation sur les différents bras ;
- Les participants doivent porter un gilet de sauvetage réglementaire et savoir nager ; ils doivent aussi être licenciés de niveau confirmé, charge à l'organisateur de s'en assurer.

ARTICLE 6 : Consignes sanitaires

L'organisateur veillera à :

- Mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon ;
- Informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus :
 - Physiques (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coup de soleil...) ;
 - Microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, la leptospirose, ...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
 - Chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- Les organisateurs devront s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.

ARTICLE 8 : Assurance

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. A ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 10

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police, le Directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 SEP. 2016
La Préfète, Secrétaire générale
de la préfecture de la Région d'Île-de-France,
préfecture de Paris
Sophie BROCAS

Préfecture de la région d'Ile-de-France préfecture de Paris

75-2016-09-22-003

arrêté modificatif CDEN - FSU SUD ET FCPE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 201414-002 du 14 janvier 2014
portant renouvellement des membres du conseil de l'éducation nationale
dans le département de Paris

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles R.235-12 à R.235-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant répartition des sièges au conseil de l'éducation nationale dans le département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201414-0002 du 14 janvier 2014 modifié, portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu le courrier daté du 5 septembre 2016 du recteur de l'académie de Paris relatif aux modifications apportées aux représentants de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU), du Syndicat SUD Education et de la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE) siégeant au sein du conseil départemental de l'éducation nationale de Paris

Sur proposition du recteur de l'académie de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le titre II de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus du 14 janvier 2014 est modifié, en ce qui concerne les représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés, ainsi qu'il suit :

Fédération syndicale unitaire (FSU)

Mme Ketty VALKE (SNES FSU)
Mme Laetitia FAIVRE (SNES FSU)
M. Julien GIRAUD (SNEP FSU)
M. Santo INGUAGGIATO (SNUIPP FSU)
M. Nicolas WALLET (SNUIPP FSU)

Mme Sarra KEREICHE (SNUIPP FSU)
Mme Brigitte CERF (SNUIPP FSU)
M. Jérôme LAMBERT (SNUIPP FSU)
Mme Frédérique TASTET (SNES FSU)
Mme Elsa LE GOUPIL (SNES FSU)

Solidaires, unitaires, démocratiques (SUD Education)

M. Jean-Marc BLANCHAIS

Mme Mathilde HIBERT

Article 2 : Le titre III de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus du 14 janvier 2014 est modifié, en ce qui concerne la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE), ainsi qu'il suit :

Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)

TITULAIRES

Mme Isabelle ROCCA
M. Bernard DUBOIS
M. Luis IVARS
M. Jean-Jacques RENARD
M. Hervé-Jean LE NIGER
Mme Chantal SAMUEL-DAVID

SUPPLEANTS

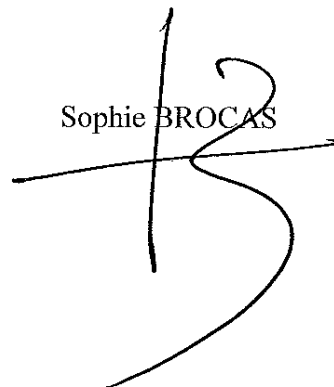
Mme Juliette URBAIN
M. Pierre-Emmanuel CHARON
Mme Cécile REMY-BOUTANG
Mme Eve HEINRICH
M. Stéphane LERAY
Mme Anne GATEAU

Le reste demeure sans changement.

Article 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et le recteur de l'académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr>.

Fait à Paris, le **22 SEP. 2016**
Pour le préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris et par délégation
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile de France,
préfecture de Paris

Sophie BROCCAS



Préfecture de Police

75-2016-09-22-007

Arrêté modifié 160085 DPG/5 portant composition du comité local de suivi de la nouvelle méthode nationale d'attribution des places d'examen du permis de conduire



**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Permis de Conduire**

Fait à Paris, le **22 SEP. 2016**

ARRETE N° 160085 DPG/5

Arrêté modifié portant composition du comité local de suivi de la nouvelle méthode nationale d'attribution des places d'examen du permis de conduire

LE PREFET DE POLICE,

Vu la lettre circulaire en date du 13 janvier 2006 oubliée au bulletin officiel n°3 du 25 février 2006 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer relative à la nouvelle méthode nationale d'attribution des places d'examen du permis de conduire;

Vu l'arrêté n°7-0170-DPG/5 du 15 octobre 2007 modifié portant création et composition du comité local de suivi de la nouvelle méthode nationale d'attribution des places d'examen du permis de conduire;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2014 fixant la méthode nationale d'attribution des places d'examen au permis de conduire;

Vu l'arrêté n°150022-DPG/5 du 12 février 2015 modifié portant composition du comité local de suivi de la nouvelle méthode nationale d'attribution des places d'examen du permis de conduire;

Vu l'arrêté n° S4/15/07/530 du 13 juillet 2015 portant nomination de M. Victorien SCHOEFFEL en qualité de délégué au permis de conduire et à la sécurité routière stagiaire-2^{ème} échelon à compter du 1^{er} août 2015;

Vu l'arrêté n°S4/15/07/540 du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Blandine DUBOIS en qualité de déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière stagiaire-1^{er} échelon à compter du 1 août 2015;

Vu les courriers électroniques des 11 août 2016 et 15 septembre 2016 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France;

Vu la lettre de l'Union Nationale Intersyndicale Des Enseignants de la Conduite en date du 14 septembre 2016;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr>

Sur la proposition du Directeur de la Police Générale;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté n°150022 DPG/5 du 12 février 2015 est abrogé

Article 2

La composition du comité local de suivi est la suivante :

1) En tant que représentant de M.le Préfet de Police :

Le Directeur de la Police Générale ou son représentant, président

2) En tant que représentants de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France :

Représentants titulaires : M.Victorien SCHOEFFEL et Mme Blandine DUBOIS, délégués au permis de conduire et à la sécurité routière de Paris;

Représentant suppléant : M.Sylvain BACHELLEZ, inspecteur du permis de conduire et à la sécurité routière, adjoint au chef de Bureau de l'Éducation Routière de Paris;

3) En tant que représentants du chef de service dont dépend le Bureau de l'Éducation Routière :

Représentant titulaire : M.Christian SONJON, chef du service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière;

Représentant suppléant : Mme Isabelle MERCIER, Adjointe au chef du service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière;

4) Désignés par les organisations professionnelles représentatives des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière :

Représentant de l'Union Nationale Intersyndicale Des Enseignants de la Conduite : M.Moncef ABIZID, membre titulaire.

Représentant du Conseil National des Professions de l'Automobile : Monsieur Alain MARECHAL, membre titulaire et Mme Alexandra MARECHAL, membre suppléant.

Représentant de l'Union Nationale des Indépendants de la Conduite : M.Thibault DROINET, membre titulaire et M.Pascal MIRIAN, membre suppléant.

5) Désignés par les organisations syndicales nationales représentatives des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière :

Représentants du Syndicat National Force ouvrière des inspecteurs, cadres et administratifs du permis de conduire et de la sécurité routière : Mme Isabelle CHAUVIN, membre titulaire et Mme Amandine LORIOT, membre suppléant.

6) Désignés au titre de la représentation des Associations d'usagers :

Représentant de l'Union des Associations Familiales de Paris : M. Mériadec RIVIERE, membre titulaire et Mme Virginie DURIN, membre suppléant.

Article 3

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

Anne BROSSEAU - J 5

Préfecture de Police

75-2016-09-23-001

Arrêté n°16-039 relatif à la composition du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE
DE L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
Service de gestion des personnels de la police nationale

Arrêté n° 16 - 039

relatif à la composition du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu les résultats des élections organisées entre le 1er et le 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police :

M. Michel CADOT, préfet de police,

M. Thibaut SARTRE, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants au comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police :

1 ° Au titre des organisations syndicales

Alliance Police nationale – SNAPATSI – Synergie Officiers – SICP

Membres titulaires :

Membres suppléants :

M. Fabien VANHEMELRYCK

Mme Corinne RIVIERE

M. Loïc LECOUPLIER

M. Jean-Paul MEGRET

M. Patrice RIBEIRO

M. Emmanuel CRAVELLO

M. David MOREL

M. Yvan ASSIOMA

M. Xavier BOUNINE

M. Pascal DISANT

M. Mohamed DOUHANE

M. Sébastien BAILLY

2 ° Au titre de la Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur

(FSMI– Force ouvrière)

Membres titulaires :

Membres suppléants :

Mme Nathalie ORIOLI

M. Rocco CONTENTO

M. Didier PONZIO

Mme Martine LEDOUX

M. Alain BARROUQUERE-THEIL

M. Luc CRESTINI

3 ° Au titre de la fédération autonome de syndicats du ministère de l'intérieur

(UNSA FASMI)

Membre titulaire :

Membre suppléant :

M. Christophe TIRANTE

Mme Rachel JANDIA

Article 3

L'arrêté préfectoral n°15-00023 du 6 août 2015 relatif à la composition du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police est abrogé.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait le 23/09/2016

Le Directeur des Ressources Humaines



David CLAVIÈRE

Préfecture de Police

75-2016-09-23-002

Arrêté n°16-040 relatif à la composition du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
interdépartemental des services de police de la préfecture
de police.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE
DE L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
Service de gestion des personnels de la police nationale

Arrêté n° 16 - 040

**relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
interdépartemental des services de police de la préfecture de police**

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale notamment son article 11 ;

Vu les résultats des élections organisées entre le 1er et le 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-02036 du 19 décembre 2014 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police :

M. Michel CADOT, préfet de police,

M. Thibaut SARTRE, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police :

1 ° Au titre des organisations syndicales

Alliance Police nationale – SNAPATSI – Synergie Officiers – SICP

Membres titulaires :

Membres suppléants :

M. Fabien VANHEMELRYCK

M. Grégory GOUPIL

M. Loïc LECOULIER

Mme Corinne RIVIERE

M. Emmanuel CRAVELLO

M. Jean MONTISCI-PIERRARD

M. Philippe LAVENU

M. Eddy DEBOSTE

Mme Bérengère MAGUET

M. Benjamin ISELI

2 ° Au titre de la Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur

(FSMI– Force ouvrière)

Membres titulaires :

Membres suppléants :

Mme Nathalie ORIOLI

M. Fabrice GODQUIN

M. Didier PONZIO

M. Josias CLAUDE

M. Alain BARROUQUERE-THEIL

Mme Martine LEDOUX

**3 ° Au titre de la fédération autonome de syndicats du ministère de l'intérieur
(UNSA FASMI)**

Membre titulaire :

M. Olivier BRUN

Membre suppléant :

M. Stéphane IMMERY

Article 3

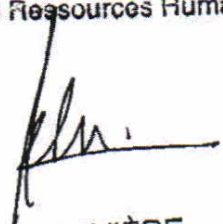
L'arrêté préfectoral n°16-00012 du 24 mars 2016 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de la préfecture de police est abrogé.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait le **23 septembre 2016**

Le Directeur des Ressources Humaines



David CLAVIÈRE